



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Z2421876	19 décembre 2025	C1	
Décision attaquée : 27 juin 2023 de la cour d'appel de Paris			

La République Bolivarienne du Venezuela C/ M. [J] [P] [W]	
rapporteur : Sylvie Tréard	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	<i>recours en annulation d'une sentence partielle rendue sur la compétence dans le cadre d'un arbitrage ad hoc CNUDCI introduit par des binationaux sur le fondement du TBI Venezuela/Espagne (2^{ème} moyen)</i>

Appréciation de la question posée	☒ La problématique du 2 ^{ème} moyen est présentée comme inédite (binationalité et qualité « d'investisseur » au sens du TBI) ☒ Cette affaire a déjà donné lieu à deux arrêts de cassation (1 ^{re} Civ., 13 février 2019 , pourvoi n° 17-25.851 ; 1 ^{re} Civ., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.714) ☒ Connexité avec le pourvoi V2422263 (concernant la sentence finale)
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	1^{er} moyen, 2^{ème} moyen 1^{ère} branche
Formation proposée	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Né en Espagne en 1944, M. [P] [W] a acquis la nationalité vénézuélienne en 1972. Il a retrouvé la nationalité espagnole en 2004 lorsqu'a pris fin l'interdiction de la double nationalité entre ces deux États.

Sa fille, Mme [P] [Y], est née au Venezuela en 1980. Elle a pris la nationalité espagnole en 2003, à la faveur d'un changement de la loi espagnole sur la nationalité.

M. [P] [W] et Mme [I] [P] [Y] (les consorts [P]) indiquent avoir acquis, en 2001 et 2006, de Mmes [V] et [A] [P] des parts sociales dans les sociétés vénézuéliennes Alimentos Frisa C.A. et Transporte Dole C.A., qui exercent leurs activités dans le secteur de la distribution alimentaire.

En 2010, ces sociétés ont fait l'objet de mesures administratives de rétention et de confiscation, prises par les autorités vénézuéliennes à la suite d'inspections et de contrôles.

Invoquant des violations du traité bilatéral conclu le 2 novembre 1995 entre l'Espagne et le Venezuela pour la promotion et la protection réciproque des investissements (ci-après : « le traité » ou « le TBI »), les consorts [P] ont, le 9 octobre 2012, engagé à l'encontre du Venezuela une procédure d'arbitrage devant la cour permanente d'arbitrage de La Haye, selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit

commercial international du 15 décembre 1976 (la « CNUDCI »), sur le fondement des dispositions de ce traité, dont ils invoquaient la protection en leur qualité de ressortissants espagnols, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de ces mesures administratives.

Le Venezuela a soulevé l'incompétence du tribunal arbitral en faisant valoir que les consorts [P] ne pouvaient bénéficier de la protection du TBI, qu'il regarde comme inapplicable à leur endroit, tant à raison de leur binationalité que de l'acquisition tardive de leur nationalité espagnole.

❶ Le 15 décembre 2014, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle admettant sa compétence pour connaître des réclamations des consorts [P] à l'encontre du Venezuela et décidé :

i. Que les Demandeurs sont des « investisseurs » et les investissements réalisés par ces derniers sont des « investissements » selon les termes de l'article I du Traité.

ii. De rejeter les objections sur la compétence présentées par le Venezuela ;

iii. De déclarer que ce Tribunal est compétent pour traiter cette procédure et régler le différend qui existe entre les Parties, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) du 15 décembre 1976 et à l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Venezuela pour la Promotion et la protection réciproque des investissements (APPRI).

iv. Que le Tribunal décidera, dans la sentence dans laquelle ce différend sera réglé, des frais - incluant ceux incombant aux Parties pour leur défense-, honoraires et frais correspondant à l'étape de compétence.

❷ Par un arrêt du 25 avril 2017 (RG 15/01040), rendu sur le recours en annulation formé par le Venezuela, la cour d'appel de Paris a annulé partiellement la sentence « en tant qu'elle décide que les actifs litigieux sont des investissements au sens du traité, sans considération de la nationalité des investisseurs à la date où ils ont procédé à leurs investissements ». Elle l'a revêtue de l'exequatur pour le surplus.

❸ Par un arrêt du 13 février 2019 (1^{re} Civ., 13 février 2019 , [pourvoi n° 17-25.851](#)) , la **Cour de cassation** a cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions, en retenant que « l'applicabilité de la clause d'arbitrage déduite du traité bilatéral dépend de la réalisation de l'ensemble des conditions requises par ce texte sur la nationalité de l'investisseur et l'existence d'un investissement, de sorte que la cour d'appel, qui ne pouvait procéder à une annulation partielle de la sentence ¹, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations » et a violé l'article 1520, 1^o, du code de procédure civile.

❹ Par un arrêt du 3 juin 2020 (RG 19/03588), la **cour d'appel de Paris autrement composée** a annulé la sentence dans son intégralité, considérant que « les critères de compétence fixés par le TBI étant cumulatifs et indivisibles, le tribunal arbitral qui ne s'est pas livré à l'examen de sa compétence *ratione materiae* conformément aux termes du Traité et de l'offre d'arbitrage, en ne vérifiant pas que la condition de nationalité des investisseurs était remplie au jour où les investissements étaient réalisés, s'est déclaré à tort compétent pour connaître de toutes les demandes des consorts [P] ».

❻ **Par un arrêt du 1^{er} décembre 2021** ([1^{re} Civ., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.714](#)), **la Cour de cassation** a cassé et annulé cet arrêt, mais seulement « en ce qu'il annule dans son intégralité la sentence rendue à Paris le 15 décembre 20[14] », au motif que :

« 9. Pour annuler la sentence, l'arrêt relève, d'abord, que l'article XI du TBI prévoit que peut être soumis à l'arbitrage « tout différend survenant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant l'exécution par celles-ci des obligations établies dans le présent Accord » et que, selon l'article I du même traité, le terme investisseur désigne « les personnes physiques qui ont la nationalité d'une des Parties contractantes en vertu de leur loi nationale et qui réalisent l'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante » et le terme investissements, « tout type d'actifs, investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ». Il retient, ensuite, qu'en ne vérifiant pas que la condition de nationalité des investisseurs était remplie au jour où les investissements étaient réalisés en 2001, le tribunal s'est déclaré à tort compétent pour connaître de toutes les demandes des consorts [P].

10. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté au traité une condition qu'il ne prévoit pas, a violé [l'article 1520, 1^o, du code de procédure civile] . »

❿ **Par un arrêt du 27 juin 2023** , la cour d'appel de Paris a :

- 1) rejeté les écritures signifiées par le Venezuela le 13 mars 2023 ;
- 2) dit n'y avoir lieu à vérification d'écriture et au rejet de la pièce n° 18 produite par les consorts [P] ;
- 3) déclaré recevables les moyens d'annulation soutenus par le Venezuela ;
- 4) rejeté le recours en annulation formé par le Venezuela contre la sentence arbitrale sur la compétence rendue le 15 décembre 2014 dans l'affaire CPA n° 2013-3 ;
- 5) rappelé qu'en application de l'article 1527, alinéa 2, du code de procédure civile, le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ;
- 6) rejeté la demande de condamnation formée par les consorts [P] pour procédure abusive ;
- 7) condamné le Venezuela à payer à M. [P] [W] et Mme [P] [Y] la somme totale de 150 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 8) condamné le Venezuela aux dépens.

C'est la décision attaquée par le présent pourvoi Z2421876 formé par le Venezuela

Il sera signalé qu'une sentence finale a été rendue le 26 avril 2019 , qui a, notamment, déclaré que le Venezuela a violé les règles du Traité et du droit international et l'a condamné à indemniser les consorts [P], laquelle a donné lieu à une annulation partielle par un **arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 2023** attaqué par un pourvoi V2422263 formé par le Venezuela.

Par ailleurs, **par une autre sentence du 26 avril 2019, le tribunal arbitral a rejeté les deux recours en révision formés par le Venezuela** .

Cette sentence a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 23 (RG 19/13397) rejetant le recours en annulation formé par le Venezuela

Cet arrêt y rappelle, en substance, la motivation du tribunal:

« 61. Le tribunal arbitral a ensuite procédé à l'examen des demandes qui lui étaient soumises en jugeant que « Les recours en révision ne sont recevables ni en vertu de l'acte de mission ni de la loi du siège de l'arbitrage » (intitulé du B du III de la sentence).

62. Il a considéré, sur le premier point, que les recours présentaient un caractère tardif dès lors notamment que « la connaissance des faits et documents que la Défenderesse entend invoquer dans ses Recours a été acquise avant le dépôt de son Mémoire d'Objections sur la compétence le 13 janvier 2014 » (...)(sentence, §94).

(...)

63. Il a retenu, sur le second point, que les recours avaient été « introduits hors délai selon la loi du siège » (ii du B du III de la sentence) avant de conclure que « Compte tenu de ce qui précède ['] les deux Recours sont irrecevables » (sentence, §99).

L'arrêt rappelle ensuite que le contrôle de la cour ne permet pas de réviser la sentence statuant sur la recevabilité des demandes, ce qui ne relève pas de son office , et qu'il ne pouvait être « fait grief au tribunal arbitral de ne s'être pas prononcé sur la fraude alléguée par le Venezuela. » (arrêt §65), puisqu'il a retenu l'irrecevabilité des recours (arrêt §77)

Il observe encore que le Tribunal a jugé(§§ 106 à 108) que « la sentence dont la révision est sollicitée n'était pas fondée sur les fraudes alléguées , ce dont il tire un motif supplémentaire d'irrecevabilité » . (arrêt §66)

Le pourvoi [W24-22.264](#) formé contre cet arrêt a donné lieu à un désistement du Venezuela, constaté par ordonnance du 9 octobre 2025.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Z2421876 du 27 novembre 2024
Mémoire ampliatif République Bolivarienne du Venezuela	Déposé le 27 mai 2025 (article 700 CPC : 10.000 € in solidum contre les consorts [P]).
Mémoire en défense 1 °) M.[P] [W] 2 °)Mme [P] [Y]	Déposé le 23 septembre 2025 (article 700 CPC : 20 000€).

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La République Bolivarienne du Venezuela fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation dirigé contre la sentence arbitrale du 15 décembre 2014, alors :

« 1°/ que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision est contraire à l'ordre public international ; que la fraude procédurale, qui suppose que la décision des arbitres ait été surprise par la production de faux documents ou par des témoignages mensongers, peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international ; qu'en l'espèce, l'exposante a montré que les consorts [P] avaient non seulement effectué des déclarations mensongères, mais également produits des documents falsifiés pour établir leurs prétendues acquisitions d'actions dans les sociétés Transporte Dole et Alimentos Frisa ; **qu'en refusant de se prononcer sur la réalité des manœuvres frauduleuses en cause au motif que celles-ci n'avaient pas pu être déterminantes de la sentence, quand elle avait constaté que les acquisitions d'actions desdites sociétés « réalisent la définition de l'investissement énoncée à l'article 1.1 précité du TBI»** ce dont il résultait que l'existence de ces acquisitions avait nécessairement eu une influence sur la décision du tribunal arbitral, **la cour d'appel a violé l'article 1520,5° du code de procédure civile.**

2°/ que, le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision est contraire à l'ordre public international ; que la fraude procédurale, qui suppose que la décision des arbitres ait été surprise par la production de faux documents ou de témoignages mensongers, peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international ; qu'en l'espèce, l'exposante a montré que les consorts [P] avaient non seulement effectué des déclarations mensongères, mais également produit des documents falsifiés pour établir leurs prétendues acquisitions d'actions dans les sociétés Transporte Dole et Alimentos Frisa ; **qu'en s'abstenant de se prononcer sur la réalité des manœuvres dénoncées aux motifs inopérants que « le tribunal n'a abordé que la question de sa compétence objective , sans que la régularité ou le caractère effectif des investissements invoqués fût en débat, ces questions touchant le fond de l'affaire » et que « la date des procès-verbaux et registres argués de faux est antérieure à celle de la prétendue violation des obligations du TBI, prise en considération par le tribunal pour fonder sa compétence », la cour d'appel a violé l'article 1520,5° du code de procédure civile ;**

3°/ qu'en ajoutant « que les paragraphes 210 et 211 de la sentence, cités par la demanderesse au recours comme prétendument topiques des effets de la fraude invoquée sur le raisonnement du tribunal ne portent pas sur la question des conditions d'acquisition des actions mais sur les conséquences de la double nationalité des consorts [P] quant à leur qualité d'investisseurs », **sans rechercher** , comme l'y invitait le Venezuela, **si les manœuvres frauduleuses des consorts [P] n'avaient pas « eu une incidence déterminante sur la décision prise par le tribunal quant à sa compétence ratione materiae »** dès lors que le tribunal arbitral avait tenu pour des « faits non contestés », sur la base des documents falsifiés, les cessions d'actions intervenues au profit de [J] et [I]. [P] , ce qui résultait notamment des paragraphes 58, 74 et 218 de la sentence arbitrales , **la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 5° du code de procédure civile.**

2.2 - SECOND MOYEN

La République Bolivarienne du Venezuela fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation dirigé contre la sentence arbitrale du 15 décembre 2014 , alors :

« 1°/ que, l'interprétation des traités obéit à des règles propres issues de la coutume que consacre, en droit international public, la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ; que

l'article 31 de la Convention de Vienne stipule une règle générale d'interprétation qui exige de l'interprète à prendre en compte plusieurs éléments d'interprétation, tels que l'objet, le but et le contexte du traité ou encore les règles de droit international pertinentes applicables entre les parties ; **qu'en se référant au principe selon lequel « il n'y a pas lieu de distinguer là où le texte ne distingue pas », non visé par la Convention de Vienne** , pour considérer que l'investisseur binational n'était a priori pas exclu du champ de la protection instituée par le Traité, **sans s'interroger au préalable sur le sens ordinaire du terme « investisseur de l'autre partie »** visé par l'article I.1.a) du Traité, et l'interprétation qu'il y avait lieu d'en donner, au regard des critères prévus par l'article 31 de la Convention de Vienne, **la cour d'appel a violé l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, prise en tant que coutume internationale, et l'article 1520, 1° du code de procédure civile ;**

2°/ que, l'interprétation des traités obéit à des règles propres issues notamment de la coutume que consacre, en droit international public, la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ; que l'article 31 de la Convention de Vienne stipule une règle générale d'interprétation qui exige de prendre en compte plusieurs éléments d'interprétation, tels que l'objet, le but et le contexte du traité ou encore les règles de droit international pertinentes applicables entre les parties sans établir, entre eux, de hiérarchie ; **qu'en écartant la prise en compte du contexte et des règles et principes de droit international au motif qu'il s'agissait de « procédés supplétifs d'interprétation », la cour d'appel a violé l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, prise en tant que coutume internationale, et l'article 1520, 1° du code de procédure civile ;**

3°/ que, le droit international public a vocation à s'appliquer pour déterminer le sort du binational dès lors que le traité bilatéral ne prend pas parti ; que dès lors que la cour d'appel constatait que « le TBI ne comporte aucune disposition concernant les doubles nationaux », **il lui appartenait de rechercher si, comme le soutenait Venezuela, les règles de droit international public ne commandaient pas de considérer que, dans leur relation avec le Venezuela, les consorts [P] ne pouvaient pas se prévaloir d'une autre nationalité que leur nationalité Vénézuélienne** ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1520, 1° du code de procédure civile, ensemble les règles coutumières du droit international public ;

4°/ que, subsidiairement, à supposer que les règles de droit international public ne s'opposaient pas automatiquement à ce que les consorts [P] puissent se prévaloir de leur nationalité espagnole, de toute façon, **la cour d'appel devait rechercher quelle était leur nationalité effective et dominante** ; que faute d'avoir procédé à cette recherche, **la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 1° du code de procédure civile et les règles coutumières du droit international public » .**

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

1^{er} MOYEN , sur les trois branches réunies

Il convient de rappeler, d'abord, qu'en matière de protection des investissements transnationaux, le tribunal arbitral se prononce sur sa compétence à l'égard du différend qui lui est soumis en se référant au texte sur le fondement duquel il a été saisi, c'est-à-dire

le traité posant l'offre d'arbitrage . Il est constant que le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité adressé à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit (1^{ère} Civ., 7 déc. 2022 , n° 21-15.390, Sté Joint Stock Company State Savings Banks of Ukrain c/ Féd. de Russie, dit « Oschadbank »).

En ses trois branches réunies , le moyen ne tend qu'à assimiler, à tort, exception d'incompétence et exception d'irrecevabilité, en soutenant, en substance, que les manœuvres dénoncées avaient pour objet et pour effet de dissimuler que les acquisitions en cause au bénéfice des consorts [P] (des actions dans le capital des sociétés Alimentos Frisa et Transporte Dole) n'avaient pas eu lieu et qu'ils ne détenaient donc pas les actions revendiquées permettant d'établir l'existence d'investissements fondant leurs demandes. Cependant, pour fonder sa compétence *rationae personae et ratione materiae*², le tribunal arbitral doit simplement s'assurer³, d'une part, que le demandeur à l'instance réunit les conditions requises pour bénéficier de l'offre d'arbitrage émise par l'État qu'il souhaite attirer, ce qui implique de vérifier sa nationalité, d'autre part, que l'opération litigieuse telle qu'elle est alléguée peut bien être qualifiée d'investissement protégé au regard de la définition posée à cet égard par le Traité. Il a par ailleurs été rappelé qu'une condition de fond de la protection prévue par le Traité touchant à l'investissement allégué échappe, en tant que telle, au contrôle du juge de l'annulation (1^{re} Civ., 2 avril 2025 , pourvoi n° 23-16.338) lequel « *est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage* » 1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 14-23.822 ; 1^{re} Civ., 12 février 2014, pourvoi n° 10-17.076, Bull. 2014, I, n° 22). Il en est de même d'ailleurs de la licéité d'un investissement, au regard du droit applicable, qui relève d'une question de fond et non de compétence (1^{ère} Civ., 12 février 2025 , pourvoi n° 2122978).

Ainsi, la question de savoir si les investissements allégués ont été réalisés comme il est prétendu ne relève pas d'une question de compétence (consentement à l'arbitrage) mais de recevabilité (ou de fond) des demandes indemnitaires présentées au titre d'une expropriation illégale des investissements revendiqués par les demandeurs (étant observé que l'existence des deux sociétés Alimentos Frisa et Transporte Dole n'est pas contestée (ni celle d'un capital social réparti en actions)). Or, il est constant que lorsque l'allégation de fraude procédurale a trait à des questions de fond que le tribunal arbitral n'a pas encore tranché, le grief est inopérant (1^{re} Civ., 7 décembre 2022 , pourvoi n° 21-18.687, 21-18.688).

Tel est le cas en l'espèce, le tribunal, pour retenir sa compétence, s'est borné à déterminer, d'abord, si les demandeurs à l'arbitrage avaient perdu la protection de l'APPRI du fait qu'ils sont des doubles nationaux (et il a répondu négativement à cette question, ce dont il a déduit sa compétence *rationae personae*) puis, il a relevé, ensuite, la nature des investissements dont il était fait état (§58 et 74 relatant l'acquisition d'actions dans le capital social des sociétés Transporte Dole et Alimentos Frisa) dont il n'était pas discuté qu'ils entraient dans la définition qu'en donne le Traité (article 1: « **2. Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs, investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et, en particulier, bien que non exclusivement, les suivants : a) Actions, titres, obligations et toute autre forme de participation en sociétés** »). Il en a déduit que les demandeurs, comme les investissements dont la protection était demandée, répondaient aux exigences du Traité, en leur principe.

C'est donc à juste titre que la cour d'appel a retenu que « *les éléments produits par la demanderesse pour justifier de la fraude qu'elle allègue n'ont pas servi à fonder la décision du tribunal sur sa compétence, de sorte que, même à supposer admises les irrégularités invoquées, les conditions de la fraude procédurale font ici défaut* ». Le moyen d'annulation tiré de la fraude et celui invoqué au soutien du pourvoi sont tout aussi inopérants. En relevant par ailleurs que le tribunal n'a « *abordé que la question de sa compétence objective, sans que la régularité ou le caractère effectif des investissements invoqués fût en débat, ces questions touchant le fond de l'affaire* » la cour d'appel a procédé aux recherches prétendument omises, en écartant leur pertinence au stade de l'examen de la compétence.

Le moyen n'est pas de nature à permettre la cassation de l'arrêt attaqué.

2 ÈME MOYEN

En sa première branche, il sera observé que la cour d'appel s'est interrogée sur le sens ordinaire des termes du traité, et de l'interprétation qu'il y avait lieu d'en donner au regard des critères de l'article 31 de la Convention de Vienne, aux §§ 84 et suivants, et n'a pas érigé un principe selon lequel « il n'y a pas lieu de distinguer là où le texte ne distingue pas » mais a relevé que « *Les règles générales d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, invoquées par la demanderesse et qui s'imposent au juge français au titre de la coutume du droit international, ne permettent pas de conclure que ces dispositions priveraient l'investisseur binational de la protection instituée par le traité, ces règles ne conduisant pas à distinguer là où le texte ne distingue pas* ».

La critique, qui manque en fait, ne peut pas entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Lorsque le Traité bilatéral d'investissement n'exclut pas les personnes ayant une double nationalité de sa protection et ne comporte aucune disposition relative à la binationalité, faut-il recourir au droit international public et notamment aux règles appliquées dans le domaine de la protection diplomatique, et le cas échéant au principe de la nationalité dominante et effective ⁴, pour déterminer si des demandeurs disposant de la nationalité des deux États parties au Traité peuvent être qualifiés « d'investisseurs »?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

⇒ Le Traité en cause

Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Venezuela pour la promotion et la protection réciproque des investissements (APPRI) conclu le 2 novembre 1995 énonce :

- **article XI** « Différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Patrie contractante » :

« 1. Tout différend survenant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant l'exécution par celle-ci des obligations établies dans le présent Accord sera notifié par une notification écrite contenant une information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante d'accueil de l'investissement . Dans la mesure du

possible, les parties au différend essaieront de régler ces différends au moyen d'un accord amiable.

2. Si le différend ne peut être résolu de cette manière dans un délai de six mois à partir de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, il sera soumis au choix de l'investisseur :

a) Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été réalisé l'investissement, ou

b) Au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à [Localité 1] le 18 mars 1965, une fois que chaque État partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Dans l'hypothèse où l'une des Parties contractantes n'a pas adhéré à la Convention citée, on recourra au Mécanisme supplémentaire pour l'Administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits par le secrétariat du CIRDI ;

3. Si pour quelque raison que ce soit, les instances arbitrales envisagées au point 2 b) de cet article n'étaient pas disponibles, **ou si les deux parties en avaient convenu ainsi, le différend serait soumis à un tribunal d'arbitrage « ad hoc »** établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

4. L'arbitrage sera fondé sur :

a) Les dispositions du présent Accord et celles des autres accords conclus entre les Parties contractantes ;

b) Les règles et principes de Droit international ;

c) Le droit national de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été réalisé l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de Loi. »

Il n'est pas contesté qu' **il s'agit ici d'un arbitrage ad hoc** et, qu'à la date de notification d'arbitrage, le Venezuela n'était plus un Etat partie à la Convention CIRDI

• **article I :**

« **1. Le terme « investisseurs » désigne :**

a) Les personnes physiques qui ont la nationalité d'une des Parties contractantes en vertu de leur loi nationale et qui réalisent des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(...)

2. Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs, investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et, en particulier, bien que non exclusivement, les suivants :

a) Actions, titres, obligations et toute autre forme de participation en sociétés ;

b) Droits provenant de tout type d'apports réalisés dans le but de créer une valeur économique ; sont inclus expressément tous les prêts accordés à cet effet ;

c) Biens meubles et immeubles, ainsi qu'autres droits réels tels que les hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires ;

d) Tout type de droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, incluant expressément brevets d'invention et marques commerciales, ainsi que licences de fabrication, connaissances techniques et fonds de commerce ;

e) Droits de réaliser des activités économiques et commerciales octroyés par la Loi ou en vertu d'un contrat, y compris ceux liés à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles. »

⇒ Les règles d'interprétation

L'interprétation d'un traité d'investissement, en ce qu'il constitue une norme internationale, obéit à des règles propres, énoncées dans la Convention signée à Vienne le 23 mai 1969 sur le droit des traités. Étant précisé que, même si la France ne l'a pas ratifiée, la jurisprudence française s'y réfère en tant que cet instrument reprend des règles coutumières du droit international public (1^{re} Civ., 11 juillet 2006 , n° 02-20389, Bull. I, n° 378)

Conformément au droit international coutumier, tel que reflété par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, il a ainsi été jugé que les conditions posées à l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral d'investissement doivent s'interpréter de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, en tenant compte le cas échéant de la pratique ultérieurement suivie dans son application, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation. (1^{re} Civ., 12 février 2025 , pourvoi n° 22-11.436, publié)

- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980,

« SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31

RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) *Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.»*

⇒ La doctrine et la jurisprudence

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité adressé à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit (1ère Civ., 7 déc. 2022 , n° 21-15.390, Sté Joint Stock Company State Savings Banks of Ukrain c/ Féd. de Russie, dit « Oschadbank »).

Le Jurisclasseur de droit international , Fascicule 572-65 [5](#) , qui est consacré au droit des investissements internationaux, indique :

« 1° Compétence arbitrale

§ 16 Traité et appréciation de compétence

*La requête introduite par l'investisseur manifeste son acceptation de l'offre générale d'arbitrage dont il entend se prévaloir. Elle permet la constitution du tribunal arbitral, lequel devra ensuite se prononcer sur sa compétence à l'égard du différend qui lui est soumis. Pour en opérer le contrôle, il doit se référer au texte sur le fondement duquel il a été saisi, c'est-à-dire le traité posant l'offre d'arbitrage . À la lumière des dispositions de celui-ci, le tribunal arbitral appréciera sa compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*.*

(...)

« a) Compétence *ratione materiae*

§ 17 Qualification d'investissement protégé au sens du traité

(...) pour fonder sa compétence *ratione materiae* au regard du traité sur le fondement duquel a été introduite la requête, le tribunal arbitral doit simplement s'assurer que l'opération litigieuse peut bien être qualifiée d'investissement protégé au regard de la définition posée à cet égard par le traité

(...)

b) Compétence *ratione personae*

(...)[La] question ne fait guère débat quant à la partie défenderesse : il ne peut s'agir que de l'État d'accueil de l'investissement.

(...)

§26 Nationalité des investisseurs (personnes physiques)

(...)Les offres d'arbitrage posées par voie de traité n'ont pas pour destinataire l'ensemble des investisseurs étrangers susceptibles d'opérer sur le territoire de l'un des États parties. Elles ne s'adressent qu'aux investisseurs ressortissants de l'autre ou des autres États parties. Dès lors, pour le tribunal arbitral, il importe de **vérifier que le requérant dispose bien de la nationalité requise** pour engager une instance arbitrale en application du traité sur le fondement duquel il a été saisi. »

§ 27 Nationalités multiples de l'investisseur personne physique

Les hypothèses de nationalités multiples peuvent conduire à des difficultés spécifiques (M. Frappier, La protection des individus binationaux par les traités et l'arbitrage d'investissement : Cah. arb. 2020, p. 551). **Dans le cadre du CIRDI, il est expressément prévu que le Centre ne peut exercer sa compétence sur un différend opposant un investisseur à un État dont il aurait la nationalité**, même si cette nationalité n'était pas effective ou dominante (V. JCI. Droit international, fasc. 572-70). **Lorsque l'institution d'arbitrage n'exclut pas qu'un investisseur puisse, en invoquant une autre nationalité, agir contre un État dont il a également la nationalité, il conviendra de s'en remettre aux dispositions du traité d'investissement sur le fondement duquel la procédure est initiée** . . Quelques traités d'investissement retiennent une approche très restrictive. Ainsi, le TBI Japon - Israël exclut totalement les binationaux nippon-israéliens du champ d'application traité ; il n'est ainsi pas nécessaire de rechercher quelle nationalité serait dominante (Accord entre l'État d'Israël et le Japon pour la libéralisation, la promotion et la protection de l'investissement, [Localité 2], 1er févr. 2017, art. 1.c.i). La base de données de la CNUCED indique, fin 2021 que cent TBI en vigueur comportent une exclusion semblable (...) **De manière plus restreinte, certains traités posent le principe selon lequel un investisseur possédant plusieurs nationalités sera considéré national de l'État dont il détient la nationalité effective et dominante. Le binational n'est ainsi pas exclu du champ d'application du traité mais ne pourra s'en prévaloir qu'à la condition que la nationalité effective et dominante ne soit pas celle de l'État d'accueil de l'investissement** . On retrouve une telle construction dans l'Accord Canada - États-Unis - Mexique s'étant substitué à l'ALENA le 1er juillet 2020 ou dans l'Accord de libre-échange République dominicaine - Amérique centrale »

Il ressort de ces éléments que le traitement des binationaux n'est pas identique dans tous les traités d'investissement

- **en matière d'arbitrage CIRDI**, la Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie en 1965, **exclut les binationaux**, en ces termes:

« Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie :

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend ; »

Il ressort de la sentence partielle en cause (ces éléments n'étant pas contestés) que :

- **certaines des TBI ⁶ concluent par le Venezuela comportent la même exclusion que celle prévue par la Convention CIRDI** : exemple TBI Venezuela/Canada qui précise que le terme « investisseur » signifie, dans le cas du Canada, toute personne physique ou société canadienne « *qui réalise un investissement sur le territoire du Venezuela et qui ne possède pas la nationalité du Venezuela* »

- **certaines des TBI ⁷ concluent par l'Espagne ne mentionnent pas la question de la double nationalité** : exemple TBI Espagne/Argentine

- **d'autres prévoient, dans le cas de double nationalité, que chaque Etat appliquera à l'investisseur et à l'investissement sa propre législation interne** : exemple TBI Espagne/Uruguay : « dans le cas de double nationalité, chaque Partie contractante appliquera à l'investisseur et aux investissements que celui-ci réalise sur son territoire sa propre législation interne »

Il semble en ressortir que l'exception à l'application du TBI est toujours effectuée de manière expresse.

à titre d'illustration, il peut être encore cité le TBI conclu entre la République Orientale de l'Uruguay et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 21 octobre 1991, entré en vigueur le 1er août 1997 qui énonce que

« le présent Accord ne s'applique pas aux investissements réalisés par des personnes physiques qui sont simultanément ressortissants des deux Parties contractantes ».

Dans une publication de 2020 ⁸, Mme FRAPPIER, docteur en Droit de l'Université Panthéon-Assas Paris 2, observe que le traitement des binationaux n'est pas uniforme et dépend de la rédaction des Traités.

Elle indique que, selon le recensement effectué par la CNUDCI, il existerait

- **une centaine de traités de promotion et de protection des investissements excluant expressément les doubles nationaux** de leur champ d'application, de sorte qu'« *une telle pratique reste rare lorsque l'on sait que le nombre de traités d'investissement dépasse aujourd'hui les 2500* ».

- certains textes prévoient expressément la prise en compte de la nationalité dominante et effective et indique avoir recensé, à partir de la base de traités de la CNUDCI, **58 accords internationaux relatifs aux investissements qui prévoient le test de la nationalité dominante et effective** pour les binationaux

- et « le plus souvent » le Traité ne contient aucune clause expresse, de sorte que, dans le silence du traité, les arbitres saisis doivent l'interpréter « *ce qui conduit à une fragmentation des solutions retenues* ».

Elle constate que, dans cette dernière hypothèse, les arbitres « s'accordent sur la méthode : ils doivent s'appuyer sur le texte du traité applicable et l'interpréter conformément aux règles coutumières codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 » mais que ce travail d'interprétation n'a rien de mécanique et dépend des éléments pris en compte par l'interprète et du poids relatif accordé à ces différents éléments. Chacun de ces éléments (le sens ordinaire des termes, le contexte, l'objet et le but du traité, l'existence d'une règle pertinente de droit international) varie selon le texte applicable et l'appréciation des arbitres saisis.

Elle identifie ainsi, notamment:

- **l'affaire [J] [P] [W] et [I] [P] [Y]** (l'affaire qui nous occupe) et **l'affaire [H]** ⁹, comme des illustrations d'une **interprétation qui conduit à admettre les réclamations des binationaux** : « *l'idée est bien que les TBI sont une lex specialis qui écarte la logique de la protection diplomatique au profit d'une protection directe des individus, protection perçue comme un vecteur de développement et de prospérité économique pour les États parties* ».

- **tandis que l'affaire [E] [P] [W]** ¹⁰ (qui concerne d'autres membres de la famille [P] [W], eux aussi binationaux vénézuéliens et espagnols, ayant introduit une réclamation sur le fondement du TBI Espagne / Venezuela, devant un tribunal CNUDCI dont le siège a été fixé à La Haye) illustre une **interprétation qui conduit à exclure les réclamations des binationaux** ¹¹ : ici le raisonnement est inverse, en l'absence d'indication contraire dans le traité, il a été considéré que les principes du droit international général, y compris ceux dégagés dans le contexte de la protection diplomatique, s'appliquent. Le tribunal a rejeté la qualification des TBI en tant que *lex specialis* entendue comme régime autosuffisant. Il a également tenu compte du contexte en relevant que le traité prévoyant la primauté de l'arbitrage CIRDI [lequel exclut les binationaux] le principe d'irresponsabilité de l'État vis-à-vis de ses propres nationaux imprègne le traité, dont les termes doivent être maintenus inchangés quel que soit le forum arbitral saisi.

Elle en déduit « 27. On le voit, l'exclusion des doubles nationaux ne peut le plus souvent s'appuyer sur le seul texte du traité applicable, en particulier la définition de l'« investisseur », sans ajouter à ce texte une condition qui n'y figure pas . C'est alors en tenant compte de l'objet et du but du traité, la protection des investissements « étrangers », (...) que l'exclusion des doubles nationaux peut être soutenue. (...)Le contexte en particulier constitué de la clause de règlement des différends est le plus souvent déterminant : lorsque le CIRDI est le forum d'arbitrage unique ou prioritaire, il apparaît logique que l'investisseur protégé par le traité ne peut inclure le national de l'État hôte. Il ne rimerait à rien d'accorder à un individu une protection substantielle sans une protection juridictionnelle permettant d'en réclamer la réalisation. »

Cette auteure observe « qu'au titre des principes généraux du droit international , l'exclusion pure et simple des binationaux est alors concurrencée par l'admission au titre de la nationalité dominante » et donne pour illustration **l'affaire [C]** ¹². Elle signale que la règle de la nationalité dominante et effective a été reprise par la Commission du droit international dans son Projet d'articles sur la protection diplomatique (§ 687) »

Elle souligne que « Quelle que soit la solution à laquelle parvient l'interprète du traité applicable, conformément aux règles coutumières, il doit trancher une question importante sur la nature de l'arbitrage d'investissement fondé sur les traités : est-ce un prolongement de la protection diplomatique qui s'appuie sur les mêmes principes généraux ou est-ce qu'il y a une véritable différence de nature, les conventions d'investissement devant être considérées comme des leges speciales prévoyant leur propre condition d'application ? »

Sans prendre position, elle observe que « des traités récents limitent expressément la protection des individus doubles nationaux à leur nationalité effective et dominante . » et que « À son tour, l'évaluation de la nationalité effective et dominante d'un investisseur personne physique soulève des difficultés qui ne trouvent pour l'heure pas de réponses claires dans le contentieux arbitral ».

La première chambre ne semble pas avoir déjà statué par un arrêt spécialement motivé, sur la problématique évoquée aux troisième et quatrième branches du 2^{ème} moyen .

En revanche, par un arrêt de rejet non spécialement motivé du 17 mai 2023, (1^{re} Civ., 17 mai 2023 , pourvoi n° 21-25.37) (RNSM) relatif au traité bilatéral de protection des investissements signé entre la France et le Sénégal le 26 juillet 2017, elle a rejeté des critiques similaires (1^{er} moyen de ce pourvoi), qui soutenaient qu'en opposant le principe selon lequel « il n'y a pas lieu de distinguer là où le texte ne distingue pas », sans s'interroger préalablement sur la définition du terme d'« investisseur de l'autre partie », par référence aux règles gouvernant l'interprétation en droit international public, la cour d'appel aurait méconnu les règles coutumières gouvernant l'interprétation des Traités et qu'en tout état de cause il aurait fallu qu'elle établisse la nationalité dominante et effective.

Le rapport déposé à l'occasion de l'examen de ce pourvoi comportait les développements suivants :

« *Le refus de la double nationalité s'explique dans le contexte du traitement de la condition des étrangers, l'Etat assurant la protection diplomatique de son ressortissant, à l'exclusion du binational. La Convention de La Haye du 12 avril 1930, non ratifiée par la France, concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité interdisait*

l'exercice de la protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national.

L'arrêt Nottebohm rendu par la Cour internationale de Justice le 6 avril 1955 soumet l'exercice de la protection diplomatique vis à vis d'un autre Etat à l'attachement de l'individu considéré à l'Etat qui en a fait son national (CIJ Rec. 1955, p. 23).

Les conceptions exprimées dans les années trente ou cinquante du dernier siècle s'expliquent par le caractère exceptionnel, à l'époque, de la binationalité et la méfiance que les double nationaux inspiraient quant à leur loyauté. Même sur le plan de la protection diplomatique, cette vue n'est plus dominante aujourd'hui.

La Commission du droit international des Nations Unies a ainsi relevé que la Cour Internationale de Justice n'avait pas voulu poser une règle générale dans l'arrêt Nottebohm, au demeurant resté isolé, et que si la condition de l'existence d'un lien effectif posée dans cet arrêt était strictement appliquée, elle exclurait des milliers de personnes du bénéfice de la protection diplomatique (Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique de 2006, A/61/10). D'ailleurs, l'exigence de liens plus étroits entre l'Etat et un individu possédant plusieurs nationalités n'était mentionné que dans les relations avec un Etat tiers par la Convention de La Haye de 1930. (...)

Dans le droit international des investissements, comme il résulte de l'arrêt attaqué, l'investissement n'est plus tant un bien étranger qu'un moyen de développement (arrêt, n° 33-34). Tel est le sens de la jurisprudence internationale (A. van der Meulen, The Concept of Protected Investor, in International Investment Law, ed., H. Ruiz-Fabri, E. Stoppioni, Hart Publishing, 2022, p. 243) dont la chambre a déjà eu à connaître (1re Civ., 13 février 2019 , pourvoi n° 17-25.851 et 1re Civ., 1 décembre 2021 , pourvoi n° 20-16.714)

D'après la Commission du droit international au demeurant, la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international nécessite d'établir que le principe est largement reconnu dans les traités et autres instruments internationaux; que le principe est au fondement de règles générales du droit international conventionnel ou coutumier, ou que le principe est inhérent aux caractères essentiels et aux présupposés fondamentaux du système juridique international (2 ème rapport sur les principes généraux du droit, 9 avril 2020, A/CN.4/741). On précise que le droit international coutumier s'entend des règles de droit international qui découlent et sont l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (2 ème rapport sur la détermination du droit international coutumier de la Commission du droit international, 22 mai 2014, A/CN.4/672).

Au vu de ce qui précède sur la recevabilité des demandes formées par les doubles nationaux et de la constatation que la Convention de la Haye de 1930 n'est en vigueur qu'entre 11 Etats, il n'existe pas de principe du droit international public dont la cour d'appel aurait fait une application erronée alors que le traité qui est la lex specialis entre les parties n'exclut pas les binationaux de son champ d'application ratione personae (arrêt, n 37).

La cour d'appel n'avait pas non plus à procéder à la recherche omise pour justifier légalement sa décision (arrêt, n 32 : "sans qu'il ne soit utile [...] de se référer aux règles propres à la protection diplomatique, ou encore de se livrer à une appréciation sur la nationalité dominante et effective de l'investisseur"). ».

⇒ La position des parties (en substance)

Le Venezuela, qui souligne que la Cour de cassation n'a jamais pris position sur la question en débat, fait valoir, en substance, que le Traité se borne à évoquer un investisseur ayant la nationalité de l'autre Partie contractante sans aucune référence à l'hypothèse des binationaux, ce qui justifierait de recourir aux règles du droit international public pour déterminer le sort de tels demandeurs.

Il invoque à cet égard les principes de DIP et la **Convention de la Haye du 12 avril 1930** :

- **en son article 3** qui dispose que :

« Sous réserve de la présente convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant ».

- **en son article 4** qui précise que :

« Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national »

Il estime que la règle selon laquelle un État ne tient compte que de sa propre nationalité lorsqu'il est en présence d'une personne ayant une double nationalité est conforme à l'objectif des traités bilatéraux d'investissements bénéficiant à l'investisseur « étranger ».

Il cite en ce sens, notamment :

- **S. Lemaire et M. Laazouzi** ¹³ : « la protection internationale des investisseurs étrangers n'a pas été conçue au bénéfice des ressortissants de l'État hôte, y compris lorsqu'ils sont également ressortissants d'un autre État, partie au TBI ».
- **I. Fadelallah** ¹⁴ estimant qu'une solution différente ne peut être retenue qu'en présence d'éléments révélant, soit formellement, soit à tout le moins sans équivoque, la volonté des parties co-contractantes d'assimiler les binationaux aux nationaux de l'autre partie co-contractante

Il ajoute que dans l'hypothèse où la nationalité du for n'est pas en cause, le conflit de nationalité est normalement réglé en considération de la nationalité effective et dominante (CIJ, 9 avril 1955, Nottebohm, Rec., 1955, IV, p. 20).

Il fait valoir que plusieurs sentences ont conclu, sur le fondement du Traité applicable en l'espèce, qu'il devait être tenu compte de la nationalité effective et dominante de l'investisseur :

- Sentence du 13 décembre 2019, [E] [P] c. République Bolivarienne du Venezuela, CPA n° 2016-08 ;
- Sentence du 29 octobre 2019, [C] c. République Bolivarienne du Venezuela CPA n° 2017-18 § 433 ;
- Sentence du 21 juillet 2022, [M] [R] [D] c. République Bolivarienne du Venezuela CPA n° 2019-11 ;
- Sentence 26 juillet 2023, CPA n° 2020-56

Il invoque également **la décision du tribunal fédéral suisse** ¹⁵ saisi du recours en annulation dirigé contre la sentence précitée du 26 juillet 2023, qui a relevé que « *Tout ce que l'on peut en déduire [termes de l'art. 1 § 1, a) du TBI], c'est que l'investisseur doit avoir la nationalité de l'une des parties contractantes et qu'il doit réaliser des investissements sur le territoire de l'autre* » et que si cette formulation « *exclut l'applicabilité du TBI à une personne physique investissant sur le territoire de l'État dont elle a la nationalité, c'est-à-dire un Espagnol en Espagne ou un Vénézuélien au Venezuela* », la situation du binational « *ne peut pas être assimilée sans autre forme de procès à celle d'une personne physique n'ayant la nationalité que de l'une des deux parties contractantes* ».

Cette juridiction en a déduit que « *5.4.6. Face au silence du TBI, le tribunal arbitral, pour résoudre le problème litigieux, a recherché, conformément à l'art. 31 par. 3 let. c CV, s'il existait d'autres règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties contractantes. Pour ce faire, il a appliqué une méthode consistant à traiter la question des binationaux en référence aux règles de droit international coutumier régissant la protection diplomatique et, plus particulièrement, à celle qui suggère d'admettre le droit d'un double national d'agir contre l'État hôte de l'investissement, à moins que sa nationalité dominante et effective, autrement dit sa nationalité prépondérante, soit celle de cet État.*

« *5.4.7 La Cour de céans juge ainsi fondée la décision du tribunal arbitral de recourir au droit international coutumier régissant la protection diplomatique et, singulièrement, à la règle de la nationalité dominante et effective pour résoudre la question litigieuse, vu le silence du TBI sur ce point. (...)* »

Les consorts [P] rappellent que le juge ne peut ajouter à un traité une condition qu'il ne contient pas (1ère civ., 1er décembre 2021, préc. ; 1ère Civ., 28 mars 2018, préc.), de sorte que dans le silence du traité, il n'y pas lieu de vérifier si la condition est posée par des règles du droit international public ou si une condition de nationalité effective et dominante est remplie. Ils renvoient à la lettre des articles I (1) du traité, qui définit la notion « d'investisseurs » et XI du TBI, qui constitue l'offre d'arbitrage, dont aucun n'exclut les binationaux.

Ils soutiennent que la CIJ admet d'ailleurs que les TBI instituent un régime autonome par rapport au droit coutumier international, en ce compris la protection diplomatique (renvoyant à CIJ, [Q] [G] [B] c. République Démocratique du Congo, Exceptions préliminaires, CIJ, 24 mai 2007, § 88).

Ils invoquent également des auteurs en ce sens :

- **Malik Laazouzi** ¹⁶, ayant notamment observé que « *l'on ne saurait reprocher à l'interprète de s'en tenir au terme du TBI qui n'écarte pas les situations de double nationalité des deux Etats liés par le traité, alors que cette exclusion n'est pas inconnue de la pratique, certains TBI isolant la seule nationalité « dominante et effective », comme c'est le cas de l'Accord conclu entre l'Union européenne et le Canada, quand d'autres excluent les binationaux des Etats parties au TBI. En particulier, on peut relever que le Venezuela a conclu avec le Canada, quelques mois après le TBI en cause en l'espèce, un traité excluant les bi-nationaux de la définition de l'investisseur au sens du traité.* »

- **Sophie Lemaire** ¹⁷ : « S'agissant des notions d'investissement et d'investisseur, qui contiennent les compétences *ratione materiae* et *ratione personae* des arbitres, seules les conditions expressément prévues par le traité devront être examinées (...). Si les bi-nationaux sont exclus de la catégorie des investisseurs éligibles à l'arbitrage CIRDI par l'article 25 de la Convention de Washington dès lors qu'ils sont originaires de l'Etat défendeur, cette condition disparaît si le TBI invoqué devant le juge français ne la contient pas »
- **Zachary Douglas** ¹⁸ : « Lorsque le traité d'investissement est muet sur la question du statut des bi-nationaux, il n'y a aucune raison de supposer l'application de la règle par défaut de la protection diplomatique aux termes de laquelle les bi-nationaux doivent être exclus de la compétence *ratione personae* du tribunal. Au contraire, une approche aussi inflexible serait peu en accord avec la finalité du traité qui est d'encourager l'investissement étranger, car toute une catégorie d'investisseurs potentiels se verrait alors refuser la possibilité de compter sur les protections du traité »
- **M. Forteau** ¹⁹ : « Cette condition négative de nationalité se retrouve au plan juridictionnel. Chacun sait que, dans le régime de la protection diplomatique, seul l'Etat de nationalité de la victime peut réclamer réparation à l'Etat responsable du dommage. (...) Elle est souvent - mais pas systématiquement - reprise dans les clauses compromissaires contenues dans les traités d'investissement. Encore faut-il nuancer le jeu de cette règle lorsqu'elle est formulée de cette manière ("être le ressortissant d'un autre Etat contractant"). Lorsque l'individu peut se prévaloir de deux ou plusieurs nationalités, il peut tout à fait être en effet à la fois un ressortissant "de l'autre Partie contractante" et un ressortissant de l'Etat défendeur. Il en va d'autant plus facilement ainsi que le libéralisme dont fait preuve le droit des investissements dans la définition des critères de la nationalité conduit plus facilement au cumul des nationalités. C'est dans ces circonstances-là précisément que l'aspect négatif de la condition de la nationalité joue tout son rôle, mais alors d'une manière relativement limitée »

Ils citent également les commentaires approuvés de :

- **D. Carreau** (« Investissements », Rep. Dalloz Dr. intern., sp n° 101)
- **Thomas Clay** (D. 2023, p. 2278, se référant aux arrêts rendus concernant le TBI Espagne-Venezuela, mais également le TBI États-Unis-Vietnam de 2000 et le TBI France-Sénégal de 2007 ayant suivi la même analyse)
- **J. Jourdan Marques** (Dalloz actualité, 30 mai 2023, not., Paris, 27 juin 2023, n° 22/02752, [P], préc. ; Paris, 14 mars 2023, n° 21/06118,)
- **Arnaud de Nanteuil** ²⁰ : « L'on ne peut qu'abonder dans le sens de la cour d'appel sur ce point. D'abord parce que le droit international lui-même ne comporte aucune interdiction générale et absolue en ce sens. Au contraire, pourrait-on dire, le droit international des droits de l'homme s'est précisément développé pour permettre aux individus de poursuivre leur propre Etat, devant les Cours régionales (Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la France). (...) »

Ils renvoient également à la pratique arbitrale ²¹.

Du tout ils déduisent qu'il n'existe aucun principe coutumier de prohibition générale pour les ressortissants d'un Etat d'attirer celui-ci dans une instance internationale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en donnant une illustration claire.

Ils en déduisent que le rejet du test de la nationalité effective en présence d'un TBI qui ne le prévoit pas est la conséquence de l'application du principe *lex specialis derogat generali* : les traités constituent la *lex specialis* qui déroge aux règles générales du droit international public, notamment celles applicables à la protection diplomatique.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier les mérites du pourvoi.

¹ Pour annuler la sentence uniquement en ce qu'elle décide que les actifs litigieux sont des investissements au sens du traité, sans considération de la nationalité des investisseurs à la date où ils ont procédé à leurs investissements, l'arrêt avait retenu d'abord que la reconnaissance, par l'Espagne, des consorts [P] comme ses nationaux à la date d'engagement de la procédure arbitrale suffisait à établir la compétence *ratione personae* du tribunal arbitral, ensuite, que l'investissement n'était pas un actif détenu par un investisseur de l'autre partie contractante, ce qui excluait toute référence à la date d'acquisition, mais un actif investi par un investisseur de l'autre partie contractante, ce qui renvoyait nécessairement à une condition de nationalité de l'investisseur à la date de l'investissement.

² La compétence *ratione temporis* n'était pas ici en discussion

³ Voir en ce sens Jurisclasseur de droit international, Fascicule 572-65, notamment §§ 17 et 25

⁴ Selon ce principe, un double national peut agir contre un Etat dont il a la nationalité, uniquement lorsque sa nationalité dominante et effective n'est pas celle de cet Etat.

⁵ JurisClasseur Droit international, précité

⁶ Elle renvoie à l'analyse de 27 TBI signés par le Venezuela

⁷ Elle s'appuie sur l'analyse de 42 des TBI signés par l'Espagne au cours des cinq années précédant et suivant la signature de l'APPRI

⁸ « La protection des individus binationaux par les traités et l'arbitrage d'investissement »

⁹ [Z] [L] [T] [H] c. République arabe d'Égypte, CPA n° 2017-07, décision sur la juridiction, 30 novembre 2017 ;

¹⁰ [E] [P] [W] et al. c. République bolivarienne du Venezuela, CPA n° 2016-8, sentence sur la juridiction, 13 décembre 2019

¹¹ Citée dans le même sens, l'affaire [U] [S] (CPA n° 2016-20, sentence sur la juridiction, 6 avril 2018), dans laquelle le demandeur était un double national franco-mauricien ayant réalisé un investissement à Maurice qui se prévalait du TBI France / Maurice devant un tribunal saisi en application du règlement d'arbitrage CNUDCI mais qui contenait un article prévoyant que tous les contrats d'investissement conclus entre les ressortissants d'une partie et l'autre partie contiendront obligatoirement une clause compromissoire CIRDI.

¹² [O] [C] et [X] [C] c. République bolivarienne du Venezuela, CPA n° 2017-18, sentence sur la juridiction, 29 octobre 2019 ;

¹³ « Chronique de jurisprudence arbitrale en droit des investissements », rev. arb., 2017, p. 658

¹⁴ Cah. Arb., 2017, p. 619

¹⁵ Arrêt du 6 février 2025 statuant sur le recours dirigée contre la sentence CPA n° 2020-56

¹⁶ Rev. arb., 2017, p. 661 commentant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 25 avril 2017 dans cette affaire

¹⁷ Rev. arb., 2024, p1082 et suivantes, « Le contrôle français de la compétence du tribunal arbitral en matière d'investissements internationaux Ce que l'on sait désormais et ce qu'il reste à préciser »

¹⁸ The International Law of Investment Claims, Cambridge University Press, 2012, p. 321 § 600

¹⁹ « Nationalité des investisseurs personnes physiques et nationalité des investisseurs personnes morales, actionnaires (minoritaires) » in Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational, Pedone 2015, sous la dir. de Ch. Leben, sp. pp. 168 et 169

²⁰ « Une affaire, trois possibilités : la saga [P] [W] devant la cour d'appel de Paris », Cah. Arb. 2024, p. 423, sp. p. 430-431).

²¹ Sentence Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili, CIRDI, 8 mai 2008, para 415 ; JDI 2009, chron. 2, note E. Gaillard ; Sentence [K] [N] et [F] [QA] c/ République Slovaque, 30 avril 2010, para 130 ; Sentence sur la compétence, Mohamed Bahgat c. La République Arabe d'Egypte, 30 novembre 2017, para 222 ; Sentence sur la compétence [U] [S] c. République de Maurice, 6 avril 2018, para 170 ; Sentence sur la compétence [VG] [QQ] c. La Fédération de Russie, 18 juin 2020, para 383 ; Sentence, Khudyan et al c. La République d'Arménie, 15 décembre 2021, para 199 ; Sentence, [AB] c. l'Etat Plurinational de Bolivie, 19 décembre 2024, communiqué de la Cour Permanente d'Arbitrage pp. 7-8 ; Sentence Diamante Trading and others c. Venezuela, 27 mai 2025, Affaire CPA n° 2019/49, paras 229-235